



**APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ
BESOINS QUÉBÉCOIS**

**Document d'appel d'offres
A/O 2005-03**

**ÉLECTRICITÉ PRODUITE À PARTIR D'ÉOLIENNES
TOTALISANT 2 000 MW DE PUISSANCE INSTALLÉE**

ADDENDA No 7

Date d'émission : 15 juin 2007

L'addenda No 7 est émis en version française et anglaise. Certaines modifications visant notamment à corriger des erreurs typographiques ou de traduction ont pu être apportées dans une version alors qu'elles ne sont pas requises dans l'autre version.



ADDENDA NO 7
15 juin 2007
APPEL D'OFFRES A/O 2005-03

Cet addenda fait partie intégrante du document d'appel d'offres A/O 2005-03 et le modifie de la façon suivante :

1. Chapitre 2 : Besoins et exigences

L'article 2.6 est annulé et remplacé par l'article 2.6 présenté à la page 7 du présent addenda.

Le paragraphe (i) de l'article 2.7 est annulé et remplacé par le paragraphe (i) présenté à la page 7 du présent addenda.

Le paragraphe (iv) de l'article 2.7 est annulé et remplacé par le paragraphe (iv) présenté à la page 9 du présent addenda.

L'article 2.8 est annulé et remplacé par l'article 2.8 présenté à la page 11 du présent addenda.

2. Chapitre 3 : Analyse des soumissions, exigences minimales et critères de sélection

Le paragraphe (v) de l'article 3.2 est annulé et remplacé par le paragraphe (v) présenté à la page 13 du présent addenda.

Le paragraphe (vi) de l'article 3.2 est annulé et remplacé par le paragraphe (vi) présenté à la page 14 du présent addenda.

Le paragraphe (ix) de l'article 3.2 est annulé et remplacé par le paragraphe (ix) présenté à la page 16 du présent addenda.

Le paragraphe (iv) de l'article 3.3 est annulé et remplacé par le paragraphe (iv) présenté à la page 20 du présent addenda.

L'alinéa 2) de l'article 3.6 est annulé et remplacé par l'alinéa 2) présenté à la page 24 du présent addenda.

3. Chapitre 4 : Instructions aux soumissionnaires

L'article 4.1 est annulé et remplacé par l'article 4.1 présenté à la page 25 du présent addenda.

L'article 4.3.3 est ajouté et présenté à la page 26 du présent addenda.

L'article 4.13 est annulé et remplacé par l'article 4.13 présenté à la page 27 du présent addenda.

L'article 4.15 est annulé et remplacé par l'article 4.15 présenté à la page 28 du présent addenda.

4. Annexe 6 : Méthode d'évaluation des coûts relatifs au réseau de transport

Le tableau A-6.2a est annulé et remplacé par le tableau A-6.2a présenté à la page 29 du présent addenda.

L'article 4 est annulé et remplacé par l'article 4 présenté à la page 30 du présent addenda.

5. Annexe 8 : Grille de pondération des critères non monétaires

Le tableau A-8.1 est annulé et remplacé par le tableau A-8.1 présenté à la page 31 du présent addenda.

6. Annexe 10 : Contrat-type

L'article 3.1.3 de l'annexe VI du contrat-type est annulé et remplacé par l'article 3.1.3 de l'annexe VI présenté à la page 32 du présent addenda.

L'article 4.2 de l'annexe VI du contrat-type est annulé et remplacé par l'article 4.2 de l'annexe VI présenté à la page 33 du présent addenda.

7. Annexe 11 : Formule de soumission

L'introduction de la Formule de soumission est annulée et remplacée par l'introduction présentée à la page 34 du présent addenda.

La section 3.1.2 de la Formule de soumission est annulée et remplacée par la section 3.1.2 présentée à la page 36 du présent addenda.

La section 3.1.3 de la Formule de soumission est annulée et remplacée par la section 3.1.3 présentée à la page 37 du présent addenda.

La section 3.1.7 de la Formule de soumission est annulée et remplacée par la section 3.1.7 présentée à la page 40 du présent addenda.

La section 3.4.3 de la Formule de soumission est annulée et remplacée par la section 3.4.3 présentée à la page 41 du présent addenda.

La section 4.2.5 de la Formule de soumission est annulée et remplacée par la section 4.2.5 présentée à la page 43 du présent addenda.

La section 6.4 de la Formule de soumission est ajoutée et présentée à la page 45 du présent addenda.

La section 7.2 de la Formule de soumission est annulée et remplacée par la section 7.2 présentée à la page 46 du présent addenda.

Les modifications apportées par l'addenda No 7 sont identifiées par la note « **R7** » (révision 7). Placée en marge d'une page, cette note indique le paragraphe, le tableau ou l'article qui a été révisé ou ajouté. Le soumissionnaire doit s'assurer d'avoir bien identifié les modifications apportées au paragraphe, au tableau ou à l'article concerné.

Le soumissionnaire doit inscrire le nombre d'addenda reçus à la section **1.1 – Certification** de la Formule de soumission (Annexe 11). Cette inscription tiendra lieu d'accusé de réception.

2.6 Admissibilité et origine de la production

Seules sont admises à soumissionner les personnes physiques ou morales, les sociétés, les corporations et les coentreprises qui :

- ont transmis à Hydro-Québec Distribution un exemplaire dûment rempli du Formulaire d'inscription à l'appel d'offres mentionné à la section 4.3 du présent document d'appel d'offres au plus tard le 15 décembre 2006;
- ont acquitté les frais d'inscription prévus à la section 4.4.

L'électricité doit être produite par des éoliennes à être installées au Québec. Les livraisons doivent donc provenir d'un parc éolien identifié à la soumission et situé au Québec. Le parc éolien doit être raccordé au réseau intégré d'Hydro-Québec par un point de livraison unique, et dont la production fera l'objet d'un mesurage individuel.

Un soumissionnaire ne peut pas rendre une soumission conditionnelle à l'acceptation par Hydro-Québec Distribution d'une autre soumission.

Les équipements de production d'électricité existants ou ceux dont la production est déjà sous contrat à la date de lancement du présent appel d'offres ne sont pas admissibles. L'expansion d'un parc éolien existant ou d'un parc éolien dont la production est déjà sous contrat avec une division d'Hydro-Québec à la date de lancement du présent appel d'offres est cependant admissible, à condition que les nouveaux équipements du parc éolien soient raccordés au réseau d'Hydro-Québec par un point de livraison distinct des équipements existants ou déjà sous contrat et que la production fasse l'objet d'un mesurage indépendant du parc original.

R7 Les équipements de production suivants ne sont pas admissibles à l'appel d'offres:

- ceux pour lesquels une demande visant l'intégration au réseau en vertu des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* est déposée après la date du lancement du présent appel d'offres, telle qu'une demande d'étude exploratoire, une demande d'étude d'impact, une demande d'avant-projet, ou tout autre type de demande apparentée incluant les demandes portant sur la réalisation d'une nouvelle étape dans un processus amorcé avant le lancement de l'appel d'offres ;
- ceux pour lesquels une entente de raccordement est signée après la date du lancement du présent appel d'offres.

Toute l'énergie produite par le parc éolien doit être vendue à Hydro-Québec Distribution, à l'exception de l'énergie requise pour le fonctionnement des services auxiliaires et des pertes électriques jusqu'au point de livraison. Le point de livraison est défini comme le point où les conducteurs de la ligne à haute tension d'Hydro-Québec TransÉnergie sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du poste de transformation du parc éolien.

De plus, pour être admissible au présent appel d'offres, le parc éolien doit comporter un contenu québécois d'au moins 60%, lequel est établi selon les règles décrites à la section 2.7 (ii) du présent document. Les éoliennes qui composent le parc éolien doivent également comporter un contenu régional d'au moins 30%, lequel est établi selon les règles décrites à la section 2.7 (i) du présent document, la région admissible étant définie comme la municipalité régionale de comté de Matane et la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (ci-après désignée la "région admissible").

2.7 Contenu régional et contenu québécois

(i) Contenu régional garanti

Dans le cadre du projet de parc éolien du soumissionnaire, des dépenses liées à la fabrication d'éoliennes doivent être réalisées dans la région admissible pour un montant minimum correspondant à 30% du coût des éoliennes du projet. Le soumissionnaire doit indiquer dans sa soumission le niveau du contenu régional qu'il s'engage à atteindre lors de la construction du parc éolien (contenu régional garanti). Le soumissionnaire qui choisit de garantir l'atteinte d'un contenu régional dont le niveau excède le minimum de 30% doit l'indiquer dans sa soumission. Hydro-Québec Distribution en tient compte lors de l'évaluation des soumissions à l'étape 2 du processus d'évaluation.

Aux fins du présent appel d'offres, le coût des éoliennes comprend le coût des tours, des rotors et des nacelles, incluant le coût de toutes les composantes formant la nacelle.

Tous autres coûts sont exclus du coût des éoliennes. Sont donc exclus, mais sans s'y limiter, tout coût associé au transport des éoliennes jusqu'au site du projet, à leur érection, aux essais, à la mise en service, à l'entretien, à l'opération ou aux garanties offertes sur les éoliennes.

Aux fins du présent appel d'offres, les trois (3) composantes internes de la nacelle identifiées ci-après sont considérées comme des composantes à haute teneur technologique :

- la génératrice;
- le multiplicateur;
- le convertisseur.

Aux fins de l'établissement du niveau de contenu régional atteint, les dépenses réalisées dans la région admissible pour la fabrication des deux premières composantes sont multipliées par un facteur de haute teneur technologique lorsque le procédé de fabrication utilisé satisfait aux conditions énoncées à l'annexe VI du contrat-type (voir annexe 10 du document d'appel d'offres). La valeur du facteur de bonification est alors de 200% et les règles d'application sont définies à l'annexe VI du contrat-type. Pour la troisième composante, les règles de bonification sont présentées à la section 4.1.1 de l'annexe VI du contrat-type.

Lorsque des exportations de composantes d'éolienne sont comptabilisées pour les fins de l'établissement du contenu régional conformément aux dispositions énoncées à l'article 4.2 de l'annexe VI du contrat-type, le contenu régional garanti pour chaque parc éolien doit être atteint au plus tard cinq (5) ans après la date de début des livraisons du parc éolien visé. Dans un tel cas, la valeur de la dépense régionale admissible associée auxdites exportations de composantes d'éolienne peut être comptabilisée dans le contenu régional en autant que :

- ces dépenses soient réalisées dans la région admissible pour la fabrication d'éoliennes destinées à des parcs éoliens qui ne sont pas sous contrat avec Hydro-Québec;
- ces dépenses ne soient pas comptabilisées comme dépenses admissibles pour un autre parc éolien sous contrat avec Hydro-Québec;
- les dépenses réalisées dans la région admissible pour la fabrication des éoliennes composant le parc éolien comptent pour au moins 15% du coût de celles-ci à la plus tardive des deux (2) dates suivantes :

R7

- six (6) mois après la date de début des livraisons;
- six (6) mois après la date garantie de début des livraisons.

En l'absence d'exportations admissibles de composantes d'éoliennes, le contenu régional garanti pour chaque parc éolien doit être atteint au plus tard six (6) mois après la date de début des livraisons du parc éolien visé.

2.7 Contenu régional et contenu québécois

(iv) Désignation du manufacturier d'éoliennes

Le soumissionnaire doit identifier dans sa soumission le manufacturier d'éoliennes avec lequel il a conclu une entente pour la fabrication, la livraison et le prix des éoliennes du parc éolien.

Le soumissionnaire doit également inclure dans sa soumission une déclaration signée conjointement avec son manufacturier à l'effet qu'ils ont conclu une entente pour la fabrication, la livraison et le prix des éoliennes requises pour le parc éolien (voir section 4.2 de la Formule de soumission). Le manufacturier désigné doit de plus fournir dans sa déclaration les informations demandées à la section 4.2.4 de la Formule de soumission.

Hydro-Québec Distribution accepte qu'un manufacturier d'éoliennes désigné dûment inscrit à l'appel d'offres rende son engagement d'implanter de nouvelles installations de fabrication de composantes d'éoliennes, conditionnel à l'obtention d'un carnet de commandes minimum d'éoliennes dans le cadre du présent appel d'offres. Le manufacturier désigné peut fixer un nombre de MW couvrant de manière cumulative ses différents modèles d'éoliennes. Alternativement, il peut spécifier un carnet de commandes minimum d'éoliennes par modèle d'éolienne pour lequel il aura produit une déclaration complète (section 4.2 de la Formule de soumission). Un carnet de commandes minimum doit être exprimé exclusivement en termes de MW de puissance nominale et ne peut excéder 1 500 MW. Cette exigence sera considérée satisfaite si, parmi les soumissions faisant l'objet d'un contrat, celles qui ont signifié leur engagement à s'approvisionner auprès de ce manufacturier totalisent une puissance égale ou supérieure au seuil indiqué.

Dans le cas où le manufacturier d'éoliennes désigné spécifie un carnet minimal de commandes, il a également l'option de demander qu'à compter de sa première année de livraisons d'éoliennes et jusqu'à sa dernière année de livraisons, il n'y ait pas d'année intermédiaire ne comportant aucune livraison d'éoliennes. En cochant cette option, le manufacturier d'éoliennes peut cependant réduire substantiellement le nombre de combinaisons qu'il sera possible de former en utilisant ses éoliennes, ce qui diminue ses chances de remporter l'appel d'offres.

R7 Un manufacturier d'éoliennes désigné peut aussi demander que, dans les années où il livre des éoliennes, ses livraisons ne soient pas inférieures à un nombre minimal de MW qu'il peut fixer, ce nombre minimal ne pouvant dépasser 50 MW. Cette condition sera considérée satisfaite si, lors de l'annonce des soumissions retenues, les soumissions qui utilisent des éoliennes de ce manufacturier correspondent à des livraisons qui respectent ce nombre minimal de MW pour les années où des soumissions associées à ce manufacturier sont retenues. Le manufacturier d'éoliennes désigné doit être conscient que le recours à cette option de fixer une valeur annuelle minimale peut limiter significativement ses chances de remporter l'appel d'offres, car la présence d'une telle

contrainte dans les offres viendra réduire le nombre de combinaisons associées à ce manufacturier qu'il sera possible de former à l'étape finale du processus de sélection.

Par ailleurs, dans l'éventualité où un manufacturier d'éoliennes désigné ou un de ses sous-traitants est en défaut d'implanter des installations de fabrication conformes à celles décrites dans sa déclaration (incluant l'expansion d'installations existantes), Hydro-Québec Distribution aura l'option de résilier avant la date garantie du début des livraisons, tout contrat d'achat d'électricité conclu avec un soumissionnaire ayant désigné ce manufacturier dans sa soumission, sous réserve de tous ses autres droits et recours.

Dans sa soumission, le soumissionnaire doit identifier les composantes d'éoliennes qu'il s'engage à faire fabriquer dans des usines situées dans la région admissible ou ailleurs au Québec. Il doit fournir une description détaillée de ces usines, de leur localisation, de leurs activités, de la main d'œuvre requise, des procédés de fabrication et des intrants à l'usine. Il doit démontrer la capacité de chaque usine à livrer à temps le nombre de composantes requis pour rencontrer les quantités d'électricité recherchées par le présent appel d'offres et, le cas échéant, le coefficient d'exportation visé pour cette usine. Ces engagements détaillés du soumissionnaire relatifs à l'atteinte du contenu régional ou du contenu québécois qu'il garantit seront reproduits dans les contrats d'approvisionnement en électricité à intervenir et, si ces usines ne sont pas réalisées ou si le fournisseur n'est pas en mesure de démontrer que les composantes destinées à son parc éolien (ou à l'exportation) y sont effectivement fabriquées, Hydro-Québec Distribution pourra résilier le contrat avant la date de début des livraisons.

Une substitution de manufacturier d'éoliennes désigné pourra être autorisée, à la demande du soumissionnaire, sans altérer pour autant les obligations de ce dernier envers Hydro-Québec Distribution, si le manufacturier d'éoliennes désigné d'origine est remplacé par un affilié, s'il fait faillite, ou s'il est en défaut quant à une obligation substantielle de nature à compromettre l'exécution de ses engagements mentionnés dans sa déclaration (voir section 4.2 de la Formule de soumission). Les contenus régional et québécois garantis ainsi que le niveau de performance des éoliennes ne devront pas être amoindris, la maturité technologique et la fiabilité des éoliennes devront être démontrées selon les exigences du document d'appel d'offres, et le nouveau manufacturier, ou son affilié, devra avoir de l'expérience en matière de fabrication et de commercialisation d'éoliennes de la même gamme de puissance que celles offertes. En outre, les autres modalités contractuelles (notamment les quantités contractuelles) ne doivent pas être modifiées.

Le soumissionnaire devra obtenir l'approbation écrite d'Hydro-Québec Distribution avant de procéder à une substitution de manufacturier désigné. Cette approbation ne pourra être refusée sans motif valable et sera conditionnelle à ce que le soumissionnaire prenne fait et cause pour Hydro-Québec Distribution et l'indemnise pour toute réclamation contre elle du manufacturier d'éoliennes désigné d'origine ou d'un sous-traitant.

2.8 Formules de prix admissibles

Le prix de l'électricité ne peut porter que sur l'énergie; aucun montant n'est payé pour la puissance. Les formules de prix comportant une composante de coûts fixes (ex. \$/mois) ne sont pas admissibles.

Le prix pour l'énergie peut se décomposer en différents éléments comportant chacun leur formule d'indexation, de façon à favoriser un meilleur appariement entre les coûts assumés par le soumissionnaire et ses revenus anticipés. Ainsi, un élément du prix pourrait être constant dans le temps et un autre pourrait avoir un taux d'indexation fixe ou relié à un indice admissible. Cependant, une formule de prix qui décroît dans le temps n'est pas admissible sauf dans le cas où le prix par unité d'énergie est composé d'un prix de départ qui varie selon un taux d'indexation relié à un indice admissible (dans un tel cas, la diminution éventuelle du prix de l'énergie ne pourrait résulter que de la diminution de la valeur de l'indice). Tous les éléments de prix soumis doivent être exprimés en dollars canadiens (\$ CA).

Pour chaque élément de la formule de prix, le prix de départ doit être exprimé en dollars de 2007.

Une liste des indices admissibles est fournie à l'annexe 5 du document d'appel d'offres. Un soumissionnaire qui souhaite utiliser un indice qui n'est pas dans cette liste doit adresser une demande au Représentant officiel en respectant les délais mentionnés à cette section pour la transmission de questions. Hydro-Québec Distribution conserve l'entière discrétion d'accepter ou de refuser un nouvel indice. Dans l'analyse d'une telle demande, Hydro-Québec Distribution prend en compte les considérations qui suivent :

- l'indice doit être suffisamment liquide, c'est-à-dire qu'il doit s'appuyer sur un grand nombre de transactions entre parties non liées;
- l'indice doit pouvoir se prêter à des opérations de couverture des risques ("hedging");
- l'indice doit être du domaine public et être publié par un organisme reconnu;
- l'indice doit refléter l'évolution d'une portion significative de la structure des coûts de réalisation et d'exploitation du parc éolien.

Les indices basés sur des prix de marchés de l'électricité ou des prix de combustibles fossiles ne sont pas acceptés. Des valeurs limitant l'ajustement des prix par rapport aux indices (ex. : seuil, plafond, plage minimum - maximum) ne sont pas admissibles.

R7

Le prix offert pour l'énergie doit faire abstraction de la prime prévue dans le cadre du programme Initiative d'écoÉnergie renouvelable du gouvernement canadien ou de tout programme similaire qui pourrait être disponible, c'est-à-dire un programme de support financier sous forme de subventions ou de primes liées à l'énergie éolienne produite. Le soumissionnaire est tenu néanmoins d'effectuer toutes les démarches requises et utiles pour bénéficier d'un tel programme et en faire état dans sa soumission. Dans le cas où un

soumissionnaire retenu dans le cadre du présent appel d'offres obtient la prime d'encouragement Initiative d'écoÉnergie renouvelable ou une prime d'un programme similaire, il devra remettre à Hydro-Québec Distribution un montant équivalant à 75% de la prime qu'il reçoit. La part résiduelle de 25% de la prime demeurera au bénéfice du soumissionnaire en compensation de tous coûts associés à l'obtention et au maintien de la prime. Toutefois, l'obtention éventuelle d'une prime n'est pas prise en compte lors de l'analyse des soumissions.

Le soumissionnaire doit s'assurer que sa formule de prix est complète et qu'il a inclus notamment la taxe sur les services publics qui fait partie des coûts qui incombent aux soumissionnaires pour produire de l'électricité.

Pour chacune des dates garanties de début des livraisons que le soumissionnaire offre, il doit indiquer le prix de départ qu'il propose, exprimé en dollars de 2007; toutefois, la formule d'indexation de ce prix doit être la même, peu importe l'année de début des livraisons. Toutes les autres modalités de la soumission doivent demeurer inchangées.

3.2 Évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales (Étape 1)

(v) Raccordement et intégration des équipements de production

R7 Tous les travaux d'intégration et de raccordement au réseau intégré d'Hydro-Québec des équipements de production proposés par le soumissionnaire doivent pouvoir être complétés à temps pour respecter la date demandée par le soumissionnaire pour la mise sous tension de son poste de transformation. Il revient au soumissionnaire de fixer le délai qu'il requiert entre la mise sous tension initiale et les dates garanties de début de livraison qu'il propose (voir la section 3.4.3 de la Formule de soumission). Hydro-Québec Distribution se base sur une évaluation préparée, à sa demande, par Hydro-Québec TransÉnergie pour déterminer si cette exigence peut être satisfaite. Cette évaluation est réalisée séparément pour chacune des dates garanties de début de livraison offertes par le soumissionnaire, permettant ainsi qu'au sein une même offre, les années les plus tardives offertes puissent satisfaire cette exigence alors que les années les plus hâtives offertes ne le permettraient pas.

Pour intégrer un parc éolien, il faut raccourcir les délais de protection de plusieurs lignes à moins de 9 cycles, ce qui peut requérir sur certains réseaux régionaux des travaux importants et des délais de réalisation significatifs qui ne permettent pas de rencontrer toutes les dates admissibles de début des livraisons qui sont recherchées dans le cadre de cet appel d'offres. Le soumissionnaire a donc avantage à offrir le plus grand nombre de dates garanties de début des livraisons qu'il lui est possible de respecter.

3.2 Évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales (Étape 1)

(vi) Éoliennes adaptées au climat froid et désignation du manufacturier désigné

Les éoliennes composant le parc éolien doivent être conçues pour être installées et exploitées dans un climat froid. Hydro-Québec Distribution exige que les éoliennes et les autres équipements du parc éolien demeurent en opération normale à basse température, jusqu'à concurrence de -30°C. La température de redémarrage des éoliennes doit être inférieure ou égale à -25°C. Le soumissionnaire doit déposer une attestation à cet effet à la section 4.2.3 de sa soumission tel que stipulé à l'article 2.7 (iii) du présent document d'appel d'offres.

La soumission doit comporter une déclaration conjointe du soumissionnaire et de son manufacturier d'éoliennes désigné (voir la Formule de soumission à l'annexe 11) dans laquelle ils certifient qu'ils ont conclu une entente ferme visant la fabrication, la livraison et le prix au soumissionnaire des éoliennes requises pour la réalisation du parc éolien de ce dernier. Il revient au soumissionnaire de produire cette déclaration conjointement avec son manufacturier d'éoliennes désigné et de l'intégrer à sa soumission. Le manufacturier d'éoliennes désigné par le soumissionnaire doit être inscrit à l'appel d'offres et doit avoir déposé une modélisation PSS/E fonctionnelle des éoliennes proposées pour le parc éolien au plus tard le 15 janvier 2007.

Il est possible pour le manufacturier d'éoliennes désigné de rendre son engagement d'implanter des nouvelles installations de fabrication de composantes d'éoliennes conditionnel à l'obtention d'un carnet minimal de commandes d'éoliennes, établi en MW, découlant du présent appel d'offres.

Lorsque la déclaration du manufacturier d'éoliennes désigné comporte un carnet minimal de commandes d'éoliennes, cette condition est prise en compte à l'étape 3, décrite plus loin, au moment de former les combinaisons de soumissions. Toute autre condition posée par le manufacturier d'éoliennes désigné n'est pas admissible.

En fixant un carnet minimal de commande d'éoliennes, le manufacturier doit être conscient qu'il limite la flexibilité dont disposera Hydro-Québec Distribution pour former à l'étape 3 des combinaisons de parcs éoliens comportant ses éoliennes. Ainsi, plus le carnet minimal de commandes est élevé, plus le manufacturier réduit les possibilités de former des combinaisons à l'étape 3, puisque ce ne sont que les meilleures offres qui parviennent à l'étape 3. Pour assurer un niveau de compétition adéquat à l'étape 3 en fonction des éoliennes offertes et tout en recherchant une quantité de 2 000 MW, Hydro-Québec Distribution impose une limite maximale de 1 500 MW à la taille du carnet minimal de commandes qui peut être spécifié par le manufacturier désigné. Par conséquent, toute soumission comportant une exigence relative à un carnet de commande d'éoliennes dépassant 1 500 MW n'est pas admissible.

Dans le cas où le manufacturier d'éoliennes spécifie un carnet minimal de commandes, il a également l'option de demander qu'à compter de sa première année de livraisons

R7 d'éoliennes et jusqu'à sa dernière année de livraisons, il n'y ait pas d'année intermédiaire ne comportant aucune éolienne à livrer. Un fabricant d'éoliennes désigné peut aussi demander que, dans les années où il livre des éoliennes, ses livraisons ne soient pas inférieures à un nombre minimal de MW qu'il peut fixer, ce nombre minimal ne pouvant dépasser 50 MW. En se prévalant de ces options, le fabricant d'éoliennes peut cependant réduire substantiellement le nombre de combinaisons qu'il sera possible de former en utilisant ses éoliennes à l'étape 3 du processus d'évaluation des soumissions.

3.2 Évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales (Étape 1)

(ix) Mesures de vent et production anticipée

Le soumissionnaire doit détenir des mesures de vent provenant d'instruments de mesures de vent installés sur le site identifié à sa soumission pour une durée minimale de huit (8) mois, incluant la période débutant le 1^{er} décembre d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. Si le soumissionnaire détient des mesures sur plus d'une année, il peut utiliser ces données même si celles couvrant la période du 1^{er} décembre au 31 mars n'ont pas été enregistrées de manière consécutive.

Le régime de vent du site proposé doit être évalué au moyen d'un nombre adéquat de mâts anémométriques équipés d'anémomètres et de girouettes opérant simultanément afin de pouvoir extrapoler avec un niveau de confiance élevé les données de vents jusqu'à l'emplacement de chaque éolienne, en tenant compte de la complexité et de l'étendue du site correspondant au parc éolien le plus important parmi les variantes offertes. L'usage d'un mât anémométrique unique n'est admissible que pour une soumission dont la taille de la variante la plus importante est inférieure à 25 MW. Pour un parc éolien d'une taille se situant entre 25 et 75 MW, un minimum de deux (2) mâts anémométriques opérant simultanément est requis. Pour les parcs éoliens de plus de 75 MW situés en terrain complexe, le nombre de mâts anémométriques opérant simultanément doit être d'au moins trois. Cependant, un nombre de deux (2) mâts anémométriques opérant simultanément est acceptable si l'expert retenu par le soumissionnaire conformément aux exigences du présent article démontre que le site proposé n'est pas en terrain complexe. Pour les fins du présent appel d'offres, un site est considéré "non complexe" si au moins 90% de la surface planimétrique en deux (2) dimensions ne présente aucune pente de plus de 30 % sur une distance de 100 mètres à l'intérieur des limites du parc éolien. Cette démonstration est établie à partir d'un modèle numérique d'altitude dont la résolution spatiale est de 100 mètres ou mieux.

Pour les éoliennes proposées dont la hauteur du moyeu est inférieure à 90 mètres, les mesures de vents au niveau le plus élevé de chaque mât anémométrique doivent être effectuées à une hauteur supérieure ou égale à 50% de la hauteur du moyeu. Pour les éoliennes proposées dont la hauteur du moyeu est supérieure ou égale à 90 mètres, les mesures de vents au niveau le plus élevé de chaque mât anémométrique doivent être effectuées à une hauteur d'au moins 45 mètres.

Le taux global de recouvrement de données pour le site doit être au minimum de soixante-quinze pourcent (75%) au cours de la période obligatoire de huit (8) mois de mesure sur le site. Pour un mât donné, le taux de recouvrement est défini comme la moyenne des taux de recouvrement calculés pour chacun des paramètres mesurés (vitesse et direction des vents) à chacun des niveaux au-dessus de la hauteur minimale. Pour un paramètre donné, le taux de recouvrement est calculé en effectuant le ratio du nombre d'observations valides mesurées par l'instrument approprié par rapport au nombre total d'observations potentielles au cours de la période visée. Le taux global de recouvrement est la moyenne des taux de recouvrement calculés pour chacun des mâts.

R7 Pour les fins d'établissement du taux global de recouvrement, la reconstitution de données manquantes d'un instrument calibré à partir des données d'un autre instrument (calibré ou non calibré) est acceptable si une corrélation avec un coefficient égal ou supérieur à 0,95 est établie entre les deux instruments de mesure de vents.

R7 Dans le cas où les données de remplacement proviennent d'un instrument situé sur le même mât de mesures que celui d'où proviennent les données perturbées ou manquantes, les instruments utilisés pour la reconstitution doivent être situés à une hauteur supérieure à environ 30 m.

R7 Dans le cas où les données de remplacement proviennent d'un instrument situé sur un mât de mesures différent de celui d'où proviennent les données perturbées ou manquantes, le mât d'où proviennent les données de remplacement doit avoir été installé avant le 31 octobre 2005 (date de lancement de l'appel d'offres) et les instruments utilisés pour la reconstitution doivent être situés à une hauteur supérieure à environ 30 m.

R7 Dans tous les cas, le soumissionnaire doit déposer un avis d'expert corroborant la validité des résultats ainsi obtenus. Ce rapport doit préciser notamment la méthode retenue, le modèle de corrélation utilisé et le pourcentage d'incertitude sur l'estimation de la ressource de vent.

Le soumissionnaire doit déposer à la section 3.6 de sa soumission un rapport décrivant les mesures de vent utilisées, les méthodes pour s'assurer de la qualité de ces mesures, l'analyse du potentiel éolien et la production anticipée d'électricité exprimée sous forme d'énergie moyenne nette à long terme sur une base mensuelle et annuelle. Le rapport à être déposé doit être signé par un expert comptant un minimum de cinq (5) années d'expérience ciblée en matière d'évaluation de potentiel éolien et de production anticipée d'électricité ou par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Pour l'évaluation du potentiel de son parc éolien, un soumissionnaire doit faire la démonstration qu'il a utilisé un des logiciels suivants :

- MS-Micro (Zephyr North Ltd/Environnement Canada);
- WAsP (Risoe National Laboratory);
- Site Wind (AWS Truewind);
- R7** • Meteodyn WT (Meteodyn);
- R7** • WindLogics (WindLogics).

Pour la micro localisation et l'évaluation de la production anticipée de son parc éolien, un soumissionnaire doit faire la démonstration qu'il a utilisé un des logiciels suivants :

- WindPro (Energy & Environmental Data) avec module WAsP;
- GH Wind Farmer (Garrad Hassan) avec module WAsP;

- WindFarm (ReSoft);
- WASP (Risoe National Laboratory);
- Site Wind (AWS Truwind);
- WindLogics (Windlogics).

R7

Un soumissionnaire qui souhaite utiliser un logiciel qui n'est pas dans cette liste doit adresser une demande avec justification au Représentant officiel en respectant les délais mentionnés à la section 4.8 pour la transmission de questions. Hydro-Québec Distribution conserve l'entière discrétion d'accepter ou de refuser une telle demande.

Au cours de l'analyse des soumissions, Hydro-Québec Distribution se réserve le droit d'exiger des éclaircissements additionnels. Le défaut de fournir l'information dans le délai imparti entraînera le rejet de la soumission. Ainsi, en plus des informations exigées à la section 3.6 de la Formule de soumission, Hydro-Québec Distribution pourra exiger du soumissionnaire qu'il dépose, à l'intérieur de cinq (5) jours, les études détaillées ayant servi à la préparation des informations demandées à la section 3.6 de la Formule de soumission dont notamment :

- L'étude détaillée des vents : la description de la campagne de mesures, le devis d'installation et les caractéristiques des instruments de mesure, la totalité des données météorologiques recueillies *in situ*, les données utilisées en référence incluant les analyses des écarts et corrélations avec les données disponibles à long terme et, lorsque justifiées, la description des corrections historiques appliquées aux mesures *in situ*, le programme d'assurance qualité incluant la certification de la calibration des instruments de mesures;
- L'étude détaillée de la méthodologie d'évaluation du potentiel éolien et de la production anticipée : la description de la méthode détaillée utilisée, le nom du logiciel spécialisé utilisé, tous les paramètres utilisés pour la modélisation en fonction des caractéristiques du site proposé dont la topographie, l'élévation, la température, le couvert végétal, les obstacles;
- Les hypothèses et méthodes correctives appliquées lorsque les limites du modèle sont atteintes, tel en terrain complexe;
- Les hypothèses de pertes telles celles dues au sillage, à l'encrassement, au givre/verglas et autres contraintes environnementales spécifiques ainsi que la disponibilité des turbines et les pertes électriques prévues;
- L'autoconsommation anticipée du parc incluant les services auxiliaires des turbines;
- L'ensemble des données, paramètres et résultats sous forme numérisée et sur support papier.

De plus, Hydro-Québec Distribution pourra demander un avis à un expert indépendant sur les données, méthodes, études et résultats présentés ou lui faire réaliser une contre-expertise à partir des données fournies par le soumissionnaire. En cas de

divergence majeure entre les rapports fournis par le soumissionnaire et l'avis ou la contre-expertise présenté par l'expert indépendant d'Hydro-Québec Distribution, la soumission pourrait être rejetée.

Enfin, pour les soumissions gagnantes, les études détaillées mentionnées plus haut devront être déposées au plus tard cinq (5) jours suivant l'octroi des contrats, si elles n'ont pas déjà été exigées avant.

3.3 Classement des soumissions (Étape 2)

(iv) Développement durable

La contribution du projet proposé par le soumissionnaire au développement durable est évaluée en tenant compte des éléments décrits au tableau ci-après avec la pondération qui y apparaît.

TABLEAU 3.2
CRITÈRES D'ÉVALUATION
sous-critères reliés au développement durable

R7

Développement durable	9 points ⁽¹⁾	
	Terres privées	Terres publiques
<ul style="list-style-type: none"> Participation des communautés autochtones du Québec au parc éolien à hauteur de 10% et plus⁽¹⁾ Participation des municipalités ou des MRC au parc éolien à hauteur de 10% et plus⁽¹⁾ 	3	3
<ul style="list-style-type: none"> Appui des élus locaux ou du Conseil de bande autochtone Paiements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones (incluant les bénéfices estimés en cas de prise de participation dans le parc éolien) Application du cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier Paiements versés aux propriétaires privés 	n/a	2
	1	4
	2	n/a
	3	n/a
Pour un site comportant des terres privées et des terres publiques, les points seront accordés au prorata des superficies.		
⁽¹⁾ Dans le cas où il y a participation à la fois des municipalités ou MRC et des communautés autochtones au parc éolien, les pointages s'additionnent. Le pointage du critère Développement durable pourrait donc atteindre 12 points dans certains cas exceptionnels.		

R7

- Participation des communautés autochtones du Québec, des municipalités ou des MRC au parc éolien à hauteur de 10 % et plus

Jusqu'à six points sont accordés aux offres dans lesquelles des communautés autochtones du Québec, des municipalités, ou des MRC détiennent une participation dans le parc éolien, en autant que cette participation soit d'au moins 10%. Le cas échéant, ce niveau de participation devra être maintenu pour un minimum de 10 années suite à la date de début des livraisons. Le nombre de points variera :

1. selon la participation des communautés autochtones au sein du parc éolien :
 - 10% : 1 point;
 - plus de 10% jusqu'à 30% : 0,1 point pour chaque % de participation;
 - 30% et plus : 3 points;
2. et selon la participation des municipalités ou MRC au sein du parc éolien :
 - 10% : 1 point;
 - plus de 10% jusqu'à 30% : 0,1 point pour chaque % de participation;
 - 30% et plus : 3 points.

Pour les fins du présent article, la participation des municipalités, MRC et communautés autochtones est établie en fonction de la part relative du contrôle qu'elles détiennent dans l'entité mise en place pour la construction et l'exploitation du parc éolien. Par exemple, s'il s'agit d'une société en commandite, la participation se définit comme la part relative de chacun des commanditaires. S'il s'agit d'une société à capital-actions, la participation se définit comme la part relative des actions votantes détenues par une partie.

Si une société convient d'une entente de participation avec une municipalité, une MRC ou une communauté autochtone, elle n'est pas tenue de se constituer en partenariat avant le dépôt des soumissions. Elle devra toutefois joindre à sa soumission, l'entente de participation intervenue ainsi qu'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil de la municipalité, MRC ou communauté autochtone attestant de son partenariat pour la réalisation du projet soumis et de son engagement à constituer une entité juridique avec la société si la soumission de cette dernière est retenue.

Pour l'évaluation des autres sous critères reliés au développement durable, la répartition des points varie selon la tenure des terres sur lesquelles le parc éolien est implanté, tel que l'indique le tableau 3.2 ci-dessus. Les critères relatifs à l'application du cadre de référence et aux paiements versés aux propriétaires privés ne s'appliquent qu'aux terres privées, alors que le critère relatif à l'appui des élus locaux ne s'applique que sur les terres publiques. Pour un site mixte, c'est-à-dire comportant à la fois des terres privées et des terres publiques, les points seront accordés au prorata de leurs superficies respectives.

R7

- Appui des élus locaux ou du Conseil de bande autochtone

Le soumissionnaire qui peut démontrer l'intérêt du milieu hôte pour la taille maximale offerte du parc éolien obtient des points pour ces appuis. À cette fin, le soumissionnaire doit fournir une copie certifiée conforme des résolutions du conseil de la municipalité locale, de la MRC, ou du Conseil de bande autochtone sur le territoire desquels se situe le parc éolien appuyant sans condition la construction du parc éolien.

- Paiements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones

Les paiements annuels versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones sont pris en compte dans l'évaluation de ce critère. À cette fin, le soumissionnaire doit fournir une copie des ententes signées. Le nombre de points accordés à une soumission est établi en comparant le paiement offert par le soumissionnaire avec celui de la soumission qui offre le paiement le plus important par MWh. Ainsi, cette dernière se verra attribuer le pointage maximum pour ce sous critère. Toute autre soumission obtiendra le pointage maximum multiplié par son propre niveau de paiement divisé par le niveau de paiement de la soumission qui offre le niveau de paiement le plus élevé.

- Application du cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier

L'utilisation du cadre de référence présenté à l'annexe 9 est recommandée par Hydro-Québec Distribution et celle-ci est considérée à l'étape 2 du processus d'évaluation des soumissions. Lors de l'analyse des offres, Hydro-Québec Distribution accordera le pointage selon l'engagement pris à cet égard par le soumissionnaire à la section 3.1.4 de sa soumission. Pour obtenir les points prévus pour le présent critère, le soumissionnaire doit s'engager à appliquer, en plus des mesures de localisation et d'atténuation, les formules de calcul visant à déterminer les éléments de compensation prévus au cadre de référence. En date du dépôt des soumissions, les montants de compensation ne pourront être connus précisément puisque l'utilisation des formules de compensation décrites au cadre de référence nécessitent de connaître l'emplacement précis des infrastructures reliées au parc éolien. Cependant, en s'engageant à utiliser le cadre de référence, le soumissionnaire s'engage à ce que les montants de compensation qui seront inscrits à la section 14 – *Paiement* de l'acte de

propriété superficière soient au moins égaux à ceux résultant de l'utilisation de ces formules.

Le pointage obtenu pour ce critère sera proportionnel à la superficie des terrains privés où le cadre de référence sera appliqué par rapport à la superficie totale des terres privées du parc éolien.

Lors de l'analyse des soumissions, Hydro-Québec Distribution se réserve le droit de vérifier une partie ou la totalité des contrats d'option conclus entre le soumissionnaire et les propriétaires privés afin de s'assurer que les compensations prévues aux articles 9 à 12 des options seront établies conformément aux dispositions du cadre de référence. L'engagement du soumissionnaire relativement à l'application du cadre de référence sera reproduit au contrat d'approvisionnement en électricité.

- Paiements versés aux propriétaires privés

Pour la portion d'un parc éolien située sur des terres privées, la portion des paiements annuels versés aux propriétaires privés qui dépasse les niveaux prévus au cadre de référence est prise en compte dans l'évaluation de ce critère. À cette fin, le soumissionnaire doit fournir une copie des ententes signées. L'engagement du soumissionnaire relativement aux paiements versés aux propriétaires privés sera reproduit au contrat d'approvisionnement en électricité. Dans tous les cas, les paiements annuels versés aux propriétaires privés liés à la présence d'éoliennes sur la propriété ne peuvent être inférieurs à 2 500 \$ par mégawatt installé (cette somme devra être indexée à un niveau au moins égal au taux d'indexation du prix de l'électricité du contrat d'approvisionnement en électricité).

Les soumissions dont les paiements annuels sont égaux aux paiements prévus au cadre de référence n'obtiennent aucun point pour ce critère. Pour les autres soumissions, le nombre de points accordés est établi en comparant le paiement offert par le soumissionnaire avec celui de la soumission qui offre le paiement le plus important. Ainsi, cette dernière se verra attribuer le pointage maximum pour ce sous-critère. Toute autre soumission obtiendra le pointage maximum multiplié par son propre niveau de paiement divisé par le niveau de paiement de la soumission qui offre le niveau de paiement le plus élevé.

3.6 Limite d'attribution à une même entité

2) EXPÉRIENCE

La quantité déterminée selon le tableau précédent peut être majorée en fonction de l'expérience du soumissionnaire ou de sa société-mère dans le développement et l'exploitation de centrales de production d'électricité. Ainsi, la limite d'attribution fixée selon le tableau précédent est majorée d'un nombre de MW établi en fonction de la puissance nominale totale des centrales de production d'électricité que le soumissionnaire ou sa société-mère ont développées et à partir desquelles ils ont livré de l'électricité sur une base commerciale, en date de l'ouverture des soumissions. La majoration liée à l'expérience est présentée dans le tableau suivant :

TABLEAU 3.4
MAJORATION LIÉE À L'EXPÉRIENCE

Puissance des centrales développées et ayant livré de l'électricité sur une base commerciale	MAJORATION (MW)
1 MW \leq expérience < 10 MW	25 MW
10 MW \leq expérience < 50 MW	50 MW
50 MW \leq expérience < 200 MW	100 MW
200 MW \leq expérience	150 MW

À titre d'exemple, un soumissionnaire qui ne possède pas de cote de crédit peut se voir attribuer jusqu'à 300 MW. S'il a déjà développé et exploité des centrales électriques d'une puissance nominale totale de 100 MW, les 300 MW établis selon sa solidité financière sont alors majorés de 100 MW, et il pourra ainsi obtenir au maximum 400 MW de contrats.

R7

Dans le cas d'une coentreprise, la majoration associée à l'expérience est égale à la majoration du partenaire détenant la plus grande participation. Ainsi dans le cas d'une coentreprise détenue à 60 % par l'entreprise A et à 40 % par l'entreprise B, si l'entreprise A a droit à une majoration de 150 MW en fonction de son expérience et si l'entreprise B n'a droit à aucune majoration en fonction de l'expérience, cette majoration est de 150 MW. Si, par contre, la participation de l'entreprise B dans la coentreprise était supérieure à celle de l'entreprise A, la majoration de la limite d'attribution pour la coentreprise serait nulle.

4.1 Manière de soumissionner

Le soumissionnaire est tenu de se conformer aux instructions présentées ci-dessous. Il est important que toutes les informations ainsi que toute la documentation exigées soient fournies avec la soumission. De plus, tous les documents de support doivent être clairement identifiés et présentés conformément aux exigences décrites à la Formule de soumission.

Le soumissionnaire doit obligatoirement compléter et présenter sa soumission selon le format de la Formule de soumission fournie à l'annexe 11 du document d'appel d'offres. Il doit répondre à toutes les questions relatives au type de projet qu'il soumet et fournir toutes les informations et documents demandés. Le soumissionnaire qui néglige de fournir de façon précise et complète les renseignements demandés à la Formule de soumission peut voir sa soumission rejetée. Les items non applicables doivent être marqués « N/A » et une justification doit être fournie.

Le soumissionnaire doit présenter une soumission conforme à toutes les exigences du document d'appel d'offres. Le nom du soumissionnaire, le nom du projet et le numéro de l'appel d'offres doivent apparaître sur toutes les pages de sa soumission ainsi que sur tout document que le soumissionnaire transmet à Hydro-Québec Distribution avec sa soumission.

Si, selon le soumissionnaire, la Formule de soumission ne permet pas de donner une description adéquate du projet qu'il offre, il peut y ajouter des renseignements supplémentaires. Cependant, ceci ne le dégage pas de son obligation de fournir tous les renseignements demandés à la Formule de soumission. Toute documentation d'ordre général telle que les bulletins d'informations et les prospectus contenant des données techniques peut être incluse avec chaque exemplaire de la soumission. Cette documentation complémentaire est acceptée à titre d'information seulement.

- R7** Le soumissionnaire doit fournir, sous format électronique, des copies de la Formule de soumission telle que complétée, en plus des copies papier demandées lors du dépôt des soumissions (voir la section 4.13 du document d'appel d'offres).

Le soumissionnaire qui présente plus d'une soumission doit compléter une Formule de soumission pour chaque soumission. Chaque soumission doit être présentée sous pli séparé et être conforme aux exigences du document d'appel d'offres. Dans un tel cas, le soumissionnaire n'a toutefois pas à payer à nouveau les frais relatifs à une évaluation de crédit qu'il aurait demandée (section 4.11 du document d'appel d'offres), s'il les a déjà acquittés pour une autre soumission présentée dans le cadre du présent appel d'offres.

Le document d'appel d'offres est la propriété d'Hydro-Québec Distribution et il ne peut être utilisé qu'à la seule fin de préparer une soumission.

R7 4.3.3 Inscription des intéressés à soumissionner agissant également comme manufacturiers d'éoliennes

Un intéressé à soumissionner dûment inscrit au sens de l'article 4.3.1 du document d'appel d'offres peut aussi agir comme manufacturier d'éoliennes désigné dans le cas où le soumissionnaire et le manufacturier d'éoliennes désigné sont une seule et même entité.

Dans un tel cas, pour être conforme, l'intéressé à soumissionner-manufacturier d'éoliennes désigné devra satisfaire à toutes les exigences du document d'appel d'offres, tant celles qui concernent le soumissionnaire que celles qui visent le manufacturier d'éoliennes désigné.

4.13 Dépôt des soumissions

Le soumissionnaire doit déposer sa soumission au bureau des soumissions désigné ci-après, avant **le 18 septembre 2007 à 16h00**, heure de Montréal.

R7

La soumission doit inclure:

- un original signé et non relié;
- deux (2) copies signées et reliées de la soumission en version papier;
- quatre (4) copies en format électronique (CD ou DVD) avec la version 2003 (ou antérieure) de Microsoft Office, incluant toute la documentation;
- la traite bancaire ou le chèque dans une enveloppe clairement identifiée.

La soumission doit être transmise au Représentant officiel d'Hydro-Québec Distribution à l'adresse suivante :

Deloitte Inc.
SOUSSION CONFIDENTIELLE
Réf.: Hydro-Québec Distribution / Appel d'offres
A/O 2005-03 (Énergie éolienne 2 000 MW)
2, Place Ville-Marie
3^{ème} étage
Montréal (Québec)
Canada H3B 4T9

R7

Chaque boîte ou enveloppe de soumission doit être scellée et porter le nom, l'adresse exacte du soumissionnaire, le numéro d'appel d'offres et la mention «**SOUSSION CONFIDENTIELLE**». Les soumissions transmises par télécopieur ou par voie électronique sont rejetées.

Hydro-Québec Distribution ne rembourse aucuns frais au soumissionnaire relatif à la préparation de sa soumission.

4.15 Validité de la soumission

R7 La soumission doit être valide jusqu'au 1^{er} juillet 2008.

TABLEAU A-6.2a– Postes sources de TransÉnergie localisés en Gaspésie – Capacités disponibles et coûts approximatifs pour recevoir 500 MW si la limite de transit entre les postes Rivière-du-Loup et Rimouski n'est pas restrictive

POSTE SOURCE	TENSION kV	CAPACITÉ DISPONIBLE MW ⁽¹⁾	INDICATEUR M\$2008 ⁽²⁾ requis pour recevoir 500 MW additionnels de parcs éoliens
Boules	230	250	Catégorie C _ ⁽³⁾
	120	150	
Cascapédia	230	200	Catégorie D _ ⁽³⁾
	69	150	
Copper Mountain	230	0	Catégorie E _ ⁽³⁾
	161	0	
Goémon	230	50	Catégorie D _ ⁽³⁾
	69	0	
Matane	230	50	Catégorie D
Matapédia	315	500	Catégorie A
	230	250	Catégorie B
Micmac	230	100	Catégorie E _ ⁽³⁾
	161	0	
Rimouski	315	500	Catégorie A
	230	250	Catégorie B

R7

Légende :
 Catégorie A - Moins de 6 M\$
 Catégorie B - De 6 M\$ à moins de 36 M\$
 Catégorie C - De 36 M\$ à moins de 120 M\$
 Catégorie D - De 120 M\$ à moins de 240 M\$
 Catégorie E - 240 M\$ et plus

⁽¹⁾ Capacité de réception de production avant toute modification.

⁽²⁾ Les coûts présentés ici sont approximatifs et représentent seulement les modifications permettant d'éviter toute surcharge thermique de ligne ou de transformateur suite à la réception de 500 MW de production à l'une des tensions du poste source. D'autres coûts sont à prévoir, entre autres, pour rencontrer les critères de comportement dynamique, surtout dans les réseaux où seront concentrées un grand nombre d'éoliennes.

⁽³⁾ Ajout de 500 MW de production au niveau de tension indiqué non approprié dans ce poste : coûts non évalués, mais certainement beaucoup plus élevés que pour le niveau de tension supérieur puisqu'il qu'il faudrait remplacer les transformateurs et que le court-circuit serait plus faible.

4. Évaluation qualitative du degré de réceptivité des lignes pour fins de raccordement de parcs éoliens

Le coût des travaux de raccordement d'un parc éolien au réseau de transport régional ne peut être estimé de façon générique comme c'est le cas pour le coût de renforcement du réseau principal à 735 kV. Ceci découle d'une part, de la pluralité des équipements concernés et d'autre part du fait que la localisation et la puissance des parcs éoliens à être raccordés n'est pas connue au moment du lancement de l'appel d'offres. En effet, la localisation précise et la puissance offerte de chaque nouveau parc éolien, les caractéristiques techniques des équipements utilisés, la configuration des équipements de transport locaux font en sorte que chaque cas doit être étudié séparément.

R7

Hydro-Québec TransÉnergie a néanmoins préparé une évaluation qualitative du degré de réceptivité des lignes de transport de 315 kV et moins. L'évaluation qualitative réalisée consiste en une indication de la capacité des différentes lignes de transport à 315 kV et moins composant les territoires administratifs (Nord, Sud, Est, Ouest) d'Hydro-Québec TransÉnergie. Le découpage des territoires de même que la configuration du réseau de transport sont présentés sur la carte des installations de transport d'énergie au Québec (août 2006), disponible sur demande auprès du Représentant officiel. La figure A-6.2 illustre de façon simplifiée le découpage des territoires administratifs d'Hydro-Québec TransÉnergie. L'évaluation qualitative est présentée dans les tableaux A-6.3 à A-6.6 de la présente annexe.

L'impact sur le réseau régional existant de l'addition de chaque parc éolien proposé sera évalué lors de l'analyse des offres. Les coûts associés à cet impact seront alors ajoutés aux coûts directs de raccordement du parc éolien (poste de départ du parc éolien, ligne de raccordement), ce qui résultera en son coût de raccordement local.

Précisons enfin que toute intégration impliquant des équipements n'appartenant pas à Hydro-Québec TransÉnergie (LCHM, Alcan, Brascan, etc.) nécessitera que des ententes soient conclues avec une tierce partie.

TABLEAU A-8.1
Grille de pondération des critères non monétaires

R7

CRITÈRES		PONDÉRATION	
1.	Contenu régional additionnel au minimum de 30% exigé	20 points	
2.	Contenu québécois additionnel au minimum de 60% exigé	15 points	
3.	Développement durable	9 points ⁽¹⁾	
		<u>Terres privées</u>	<u>Terres publiques</u>
	• Participation des communautés autochtones au projet à hauteur de 10 % et plus	3	3
	• Participation des municipalités ou des MRC au projet à hauteur de 10 % et plus	3	3
	• Appui des élus locaux ou du Conseil de bande autochtone	n/a	2
	• Paiements versées aux municipalités, MRC et communautés autochtones (incluant les bénéficiaires estimés en cas de prise de participation dans le parc éolien)	1	4
	• Application du cadre de référence	2	n/a
	• Paiements versés aux propriétaires privés	3	n/a
		Pour un site comportant des terres privées et des terres publiques, les points seront accordés au prorata des superficies.	
<small>⁽¹⁾ Dans le cas où il y a participation à la fois des municipalités ou MRC et des communautés autochtones au parc éolien, les pointages s'additionnent. Le pointage du critère Développement durable pourrait donc atteindre 12 points dans certains cas exceptionnels.</small>			
4.	Solidité financière	4 points	
5.	Faisabilité du projet	4 points	
	• Raccordement au réseau	1	
	• Plan directeur de réalisation du projet	1	
	• Les données de vents obtenues et la production d'électricité prévue	1	
	• Le plan d'obtention des autorisations environnementales	1	
6.	Expérience pertinente	3 points	
	• Expérience antérieure du soumissionnaire, des sociétés affiliées, des partenaires, des consultants et fournisseurs à développer avec succès des projets similaires	1	
	• Expérience du personnel-clé	1	
	• Expérience et part du marché mondial de fabrication d'éoliennes détenues par le manufacturier d'éoliennes désigné	1	
TOTAL		55 POINTS	

3.1.3 Comptabilisation des exportations de *composantes d'éoliennes* dans le *contenu québécois*

Pour une *composante d'éolienne* donnée, lorsque le manufacturier désigné vend son produit à des *acheteurs externes* à partir d'un *établissement permanent* installée sur le territoire québécois, la valeur desdites ventes peut être prise en compte dans la détermination du *contenu québécois* associé au *parc éolien*. Dans un tel cas, la valeur de la dépense québécoise admissible associée auxdites ventes peut être ajoutée, en tout ou en partie, à la dépense québécoise admissible de la *composante d'éolienne* pour le *parc éolien* aux conditions suivantes :

R7

- les ventes à des *acheteurs externes* doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier 2008 et la plus tardive des deux (2) dates suivantes, soit six (6) mois après la *date de début des livraisons* ou six (6) mois après la *date garantie de début des livraisons*;
- la valeur de la dépense québécoise admissible associée à la *composante d'éolienne* vendue à des *acheteurs externes* ne peut excéder cinq (5) fois la valeur de la dépense québécoise admissible de la *composante d'éolienne* vendue au *parc éolien*;
- une *composante d'éolienne* livrée à un *acheteur externe* ne peut être comptée qu'une fois dans le calcul de la bonification reliée à l'exportation de *composantes d'éoliennes* pour l'ensemble des contrats conclus dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03 du **Distributeur**.

La bonification à l'exportation est propre à chaque *composante d'éolienne*, à chaque usine ainsi qu'à chaque parc éolien. Pour une *composante d'éolienne* donnée, les exportations réalisées avant la *date de début des livraisons* peuvent être considérées dans la détermination du contenu québécois admissible pour le *parc éolien* en autant qu'une part de la production de l'usine fabriquant la composante visée est livrée au *parc éolien* du **Fournisseur**.

4.2 Comptabilisation des exportations de *composantes d'éoliennes* dans le *contenu régional*

Pour une *composante d'éolienne* donnée, lorsque le manufacturier désigné vend son produit à des *acheteurs externes* à partir d'un *établissement permanent* installée dans la région admissible, la valeur desdites ventes peut être prise en compte dans la détermination du *contenu régional* associé au *parc éolien*. Dans un tel cas, la valeur de la dépense régionale admissible associée auxdites ventes peut être ajoutée, en tout ou en partie, à la dépense régionale admissible de la *composante d'éolienne* pour le *parc éolien* aux conditions suivantes :

- R7
- i) les ventes à des *acheteurs externes* doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier 2008 et la plus tardive des deux (2) dates suivantes, soit six (6) mois après la *date de début des livraisons* ou six (6) mois après la *date garantie de début des livraisons* ;
- R7
- ii) de plus, les ventes à des *acheteurs externes* réalisées entre la *date de début des livraisons* et la fin de la cinquième (5^{ième}) année civile suivant cette date sont également admissibles si le **Fournisseur** démontre que les dépenses réalisées dans la *région admissible* à la plus tardive des deux (2) dates suivantes, soit six (6) mois après la *date de début des livraisons* ou six (6) mois après la *date garantie de début des livraisons*, pour la fabrication des éoliennes de son *parc éolien* comptent pour au moins 15% du coût de celles-ci incluant les ventes réalisées au paragraphe i);
 - iii) la valeur de la dépense régionale admissible associée à la *composante d'éolienne* vendue à des *acheteurs externes* pour la période entre le 1^{er} janvier 2008 et la *date de début des livraisons* ne peut excéder cinq (5) fois la valeur de la dépense régionale admissible de la *composante d'éolienne* vendue au *parc éolien* ;
 - iv) de la même façon, la valeur de la dépense régionale admissible associée à la *composante d'éolienne* vendue à des *acheteurs externes* pour la période entre la *date de début des livraisons* et la fin de la cinquième (5^{ième}) année civile suivant cette date ne peut excéder cinq (5) fois la valeur de la dépense régionale admissible de la *composante d'éolienne* vendue au *parc éolien* ;
 - v) une *composante d'éolienne* livrée à un *acheteur externe* ne peut être comptée qu'une fois dans le calcul de la bonification reliée à l'exportation de *composantes d'éoliennes* pour l'ensemble des contrats conclus dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03 du **Distributeur** .

La bonification à l'exportation est propre à chaque *composante d'éolienne*, à chaque usine ainsi qu'à chaque parc éolien. Pour une *composante d'éolienne* donnée, les exportations peuvent être considérées dans la détermination du contenu régional admissible pour le *parc éolien* en autant qu'une part de la production de l'usine fabriquant la composante visée est livrée au *parc éolien* du **Fournisseur**.

INTRODUCTION

La présente annexe présente le plan de la **FORMULE DE SOUMISSION** de l'appel d'offres A/O 2005-03.

Le soumissionnaire doit répondre à toutes les questions. Pour les cas où un soumissionnaire juge qu'une question ne s'applique pas à son projet, le soumissionnaire doit inscrire comme réponse la mention «N/A» et fournir une justification.

Le soumissionnaire doit obligatoirement présenter sa soumission en suivant le plan de la Formule de soumission. Il doit identifier précisément à quelle question il répond, en se référant aux numéros de sections de la Formule de soumission. Il peut ajouter, au besoin, des pages supplémentaires.

Chaque exhibit présenté en support à une question de la Formule de soumission doit porter le numéro de la question concernée. Par exemple, l'exhibit soumis en réponse à la question 5.1 doit être numéroté EXHIBIT 5.1.

La Formule de soumission doit être retournée dûment complétée en caractère d'imprimerie et signée, en y joignant tous les documents demandés, à l'attention de :

Deloitte Inc.
SOUMISSION CONFIDENTIELLE
Réf. : Hydro-Québec Distribution /
Appel d'offres A/O 2005-03 Énergie éolienne 2 000 MW
R7 2, Place Ville-Marie
3^{ème} étage
Montréal (Québec)
Canada, H3B 4T9

R7 Chaque boîte ou enveloppe de soumission doit porter le nom, l'adresse exacte du soumissionnaire, le numéro d'appel d'offres et la mention «Soumission confidentielle».

R7 Le soumissionnaire doit retourner un original signé et non relié, deux (2) copies complètes signées et reliées de sa soumission et de tous les documents demandés en version papier, quatre (4) copies complètes en format électronique (CD ou DVD) avec la version 2003 (ou antérieure) de Microsoft Office, la traite bancaire ou le chèque, conformément aux instructions indiquées à l'article 4.13 du document d'appel d'offres. Chaque sous-section de la Formule de soumission et chaque annexe doit faire l'objet d'un fichier séparé, lequel ne doit pas être en format PDF.

Lorsqu'un soumissionnaire désire soumettre plus d'une offre, il doit déposer une soumission pour chacune des offres, et faire parvenir, sous pli séparé à l'adresse ci-dessus, la documentation et une traite bancaire ou un chèque pour les frais d'analyse (voir le document d'appel d'offres, article 4.11).

Les sections ombragées dans la présente Formule de soumission contiennent des rappels ou des indications à l'attention du soumissionnaire se rapportant à la partie de la soumission à compléter. Ces sections n'ont pas à être reproduites par le soumissionnaire dans la version de la soumission déposée à Hydro-Québec Distribution. Une version Word de la Formule de soumission sans les sections ombragées est disponible sur le site Internet d'Hydro-Québec Distribution.

3.1.2 Conformité du site :

Fournir une copie des documents qui démontrent que le plan d'implantation du projet est conforme aux lois et règlements relatifs à l'aménagement (urbanisme, zonage, foresterie, etc.).

Fournir une carte (papier) à l'échelle de 1:30,000, ou à plus grande échelle, réunissant les informations suivantes :

- la limite du site proposé;
- l'emplacement des éoliennes;
- les routes d'accès;
- la topographie du site (courbes de niveau);
- le réseau collecteur et le poste de transformation;
- le point de raccordement au réseau;
- l'emplacement des tours anémométriques utilisées pour les mesures de vent et pour la production anticipée;
- les bâtiments de service;
- les zones de restriction quant à l'implantation d'éoliennes (urbanisme, parcs, etc.);
- les droits fonciers acquis ou sous option, la tenure des terres, et les références cadastrales.

Dans le cas d'un projet comportant une ou plusieurs variantes portant sur des puissances différentes de l'offre principale, une carte distincte doit être fournie pour l'offre principale et pour chacune des variantes.

Pour présenter l'information, les cartes doivent être produites avec un des logiciels admissibles suivants et inclure une échelle graphique:

- ArcGis de "Environmental Systems Research Institute Inc (ESRI)", version 9.2 ;
- MapInfo, version 8.5 ;
- Idrisi de Clark Labs, Clark University, USA;
- Autocad 2005.

R7

Une copie numérique des cartes doit être jointe à la soumission. Chaque carte doit être géo-référencée et l'utilisation du système de référence géodésique NAD 83 et d'une projection UTM (*Universel Transverse de Mercator*) ou MTM (*Mercator Transverse Modifiée*) est exigée. Le soumissionnaire doit également préciser quelle projection il a choisie et le fuseau utilisé. Les informations décrites dans la présente section doivent être présentées sous forme vectorielle sur des couches cartographiques distinctes afin de pouvoir être superposées par Hydro-Québec Distribution et permettre de reconstituer la carte transmise sur papier. Les cartes soumises sous forme matricielle tel que les formats PDF ne seront pas acceptées.

R7 Les limites du site du projet et des lots doivent être clairement définies et former des surfaces fermées.

3.1.3 Droits sur le site :

R7 Compléter le tableau décrivant les terrains visés par l'implantation du projet en y inscrivant, pour chacun de ces terrains:

- Sa référence cadastrale (i.e. numéro de lot et parties de lot);
- Son numéro de matricule (Numéro à 10 chiffres apparaissant au compte de taxes municipales);
- L'identité des propriétaires (Nom de famille suivi du prénom dans le cas de propriétaires privés);
- Sa superficie;
- Si les droits d'usages nécessaires pour y exploiter des éoliennes ont été acquis ou non;
- Si le Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier (voir l'annexe 9 du document d'appel d'offres) s'y applique ou non.

R7 Le tableau doit être conçu en format XLS de Microsoft Excel, version 2003 ou antérieure. Dans le tableau, chaque unité d'évaluation doit être présentée sur une ligne distincte.

En ce qui concerne la portion du projet située sur des terrains privés, le soumissionnaire doit détenir des lettres d'intention ou des contrats d'octroi d'option conclus pour au moins 60% des lots, définis comme étant les unités d'évaluation à des fins de taxation municipale (no. matricule), sur lesquels seront situées les infrastructures du parc éolien dont, notamment les mâts anémométriques permanents, les éoliennes, le réseau collecteur, le poste de transformation, les chemins d'accès privés et les bâtiments de service. Hydro-Québec Distribution peut, en tout temps, exiger copie des documents attestant du statut de ses démarches (option d'achat, lettre d'intention, etc.). Si le soumissionnaire est le propriétaire des terrains ou s'il en a acquis les droits d'usage, Hydro-Québec Distribution peut, en tout temps, exiger copie des titres de propriété ou des documents attestant de ses droits (bail ou autres).

Dans le cas où le projet de parc éolien est localisé en partie ou en totalité sur des terres du domaine de l'État, le soumissionnaire doit, au minimum, soumettre une lettre d'intention signée par un représentant autorisé du *Ministère des Ressources naturelles et Faune* pour l'attribution des droits fonciers sur la totalité des terres du domaine de l'État qu'il compte utiliser pour la réalisation de son projet. Tel que mentionné à l'article 3.2 (i) du document

d'appel d'offres, le dépôt d'un tel document constitue une exigence minimale aux fins de l'étape 1 du processus d'analyse des soumissions.

R7

DESCRIPTION DES TERRAINS VISÉS PAR L'IMPLANTATION DU PROJET ¹					
RÉFÉRENCE CADASTRALE (NO. LOT ET PARTIES DE LOT)	UNITÉ D'ÉVALUATION (NO. MATRICULE)	PROPRIÉTAIRE(S)	SUPERFICIE (HA)	DROITS D'USAGE OBTENUS (OUI/NON)	APPLICATION DU CADRE DE RÉFÉRENCE (OUI/NON)
SUPERFICIE TOTALE :			(HA)		

¹Inscrire dans le tableau tous les terrains faisant partie du parc éolien.

R7

Le soumissionnaire doit également compléter le tableau suivant en y inscrivant la superficie totale des terrains privés et des terres du domaine de l'État nécessaires à l'implantation du projet, de même que leur importance relative par rapport à la superficie totale du parc proposé.

Appel d'offres A/O 2005-03
Annexe 11 – Formule de soumission

TENURE ET SUPERFICIE DES TERRAINS VISÉS PAR L'IMPLANTATION DU PROJET		
TERRAINS PRIVÉS		
Superficie totale des terrains privés composant le site d'implantation du projet (A)	(ha)	
TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
Superficie totale des terres du domaine de l'État composant le site d'implantation du projet (B)	(ha)	
SUPERFICIE TOTALE DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET DE PARC ÉOLIEN (A+B)	(ha)	
Part de la superficie totale du site représentée par des terrains privés	(%)	
Part de la superficie totale du site représentée par des terres du domaine de l'État	(%)	

R7 3.1.7 Appui des élus locaux ou du Conseil de bande autochtone:

Le soumissionnaire est invité à fournir dans cette section une copie certifiée conforme des résolutions du conseil de la municipalité locale, de la MRC, ou du Conseil de bande autochtone sur le territoire desquels se situe le parc éolien, appuyant sans condition la construction du parc éolien.

3.4.3 Échéancier directeur du projet

Le soumissionnaire doit :

- Fournir l'échéancier directeur du projet sous forme de diagramme à barre (ex. : Microsoft Project) en fonction de la date garantie de début des livraisons la plus hâtive offerte et en indiquant clairement le cheminement critique du projet et l'avancement prévu de chacune des étapes clés telles qu'établies au tableau ci-dessous.

- Compléter le tableau ci-dessous et inclure, s'il y a lieu, les étapes qui sont importantes pour son projet et qui ne font pas partie du tableau.

Échéancier directeur en fonction de la date garantie de début des livraisons la plus hâtive offerte

R7

Étapes clés	Date de début jour/mois/an	Date de fin jour/mois/an
Démarches pour l'utilisation du site		
Ententes sur les droits fonciers et les servitudes		
Démarches en vue de bénéficier du programme Initiative d'écoÉnergie renouvelable (faire la liste)		
Autorisations environnementales <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au niveau québécois (à adapter en milieu nordique) <ul style="list-style-type: none"> ○ Dépôt de l'avis de projet du soumissionnaire ○ Émission de la directive du Ministère ○ Réalisation de l'étude d'impact ○ Audience publique du BAPE ○ Décret gouvernemental ○ Émission du certificat d'autorisation ▪ Au niveau canadien <ul style="list-style-type: none"> ○ Dépôt de l'avis de projet du soumissionnaire ○ Avis du gouvernement sur la portée de l'évaluation ○ Décision finale sur l'évaluation environnementale ○ Émission du permis ou de l'autorisation 		
Déboisement		
Chemins d'accès		
Ingénierie - Plans et devis		
Contrat d'approvisionnement – équipements stratégiques		
Entente avec Hydro-Québec TransÉnergie (raccordement au réseau de transport)		
Financement du projet		
Construction		
Mise sous tension initiale		
Mise en service du parc éolien		
Date garantie du début des livraisons à Hydro-Québec Distribution (la plus hâtive offerte)		N/A

4.2.5 Carnet de commandes minimum

Le manufacturier d'éoliennes désigné a la possibilité de fixer un carnet de commandes minimum d'éoliennes comme condition au respect de ses engagements en matière de fabrication de composantes d'éolienne (voir l'article 2.7 (iv) et l'article 3.2 (vi) du document d'appel d'offres). Ce carnet de commandes minimum doit être exprimé en MW de puissance nominale et ne peut excéder 1500 MW.

Le carnet de commandes minimum du manufacturier d'éoliennes désigné ne peut être lié qu'à l'octroi de contrats dans le cadre du présent appel d'offres et il sera considéré satisfait si, parmi les soumissions faisant l'objet d'un contrat, celles qui indiquent leur intention de s'approvisionner auprès de ce manufacturier totalisent une puissance égale ou supérieure au seuil qu'il a indiqué.

Dans le cas où le manufacturier d'éoliennes désigné spécifie un carnet de commandes minimum, celui-ci a également l'option de demander qu'à compter de sa première année de livraisons d'éoliennes et jusqu'à sa dernière année de livraisons, il n'y ait pas d'année intermédiaire sans livraison d'éolienne. En se prévalant de cette option, le manufacturier d'éoliennes désigné peut cependant réduire substantiellement le nombre de combinaisons qu'il sera possible de former en utilisant ses éoliennes à l'étape 3 du processus d'évaluation des soumissions.

R7

Un manufacturier d'éoliennes désigné peut aussi demander que, dans les années où il livre des éoliennes, ses livraisons ne soient pas inférieures à un nombre minimal de MW qu'il peut fixer, ce nombre minimal ne pouvant dépasser 50 MW. Cette condition sera considérée satisfaite si, lors de l'annonce des soumissions retenues, les soumissions qui utilisent des éoliennes de ce manufacturier correspondent à des livraisons qui respectent ce nombre minimal de MW pour les années où des soumissions associées à ce manufacturier sont retenues. Le manufacturier d'éoliennes désigné doit être conscient que le recours à cette option de fixer une valeur annuelle minimale peut limiter significativement ses chances de remporter l'appel d'offres, car la présence d'une telle contrainte dans les offres viendra réduire le nombre de combinaisons associées à ce manufacturier qu'il sera possible de former à l'étape finale du processus de sélection.

Toute autre condition faite par le manufacturier d'éoliennes désigné aura comme effet d'entraîner le rejet des offres ou des variantes comportant ladite condition posée par ce manufacturier.

R7

Le soumissionnaire doit indiquer dans la présente section la valeur du carnet de commandes minimum fixé par le manufacturier d'éoliennes désigné et, le cas échéant, indiquer si le manufacturier d'éoliennes désigné a demandé qu'il n'y ait pas d'année intermédiaire ne comportant aucune éolienne à livrer ou a demandé que, dans les années où il livre des éoliennes, ses livraisons ne soient pas inférieures à un nombre minimal de MW qu'il peut fixer, ce nombre minimal ne pouvant dépasser 50 MW.

- R7**
- Carnet de commandes minimum : _____MW (entre 0 et 1500 MW)

 - De la première année de livraisons d'éoliennes jusqu'à la dernière année de livraisons, pas d'année intermédiaire sans livraison d'éoliennes

_____ OUI _____ NON

 - Dans les années où il y a livraisons d'éoliennes, nombre minimal de MW demandé : _____MW (entre 0 et 50 MW)

R7

6.4 DONNÉES FINANCIÈRES

Lorsque les paiements annuels versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones (sous-critère d'évaluation relié au développement durable présenté à l'article 3.3 (iv) du document d'appel d'offres) découlent d'une prise de participation de celles-ci dans le parc éolien, ou lorsque ces paiements annuels sont établis en fonction d'une part des revenus ou bénéfices annuels du parc éolien, le soumissionnaire doit présenter dans la présente section un sommaire des coûts en capital, des dépenses et des revenus sur la durée d'exploitation de son projet, sous la forme d'un *pro forma* financier, accompagné de la documentation nécessaire pour démontrer le caractère raisonnable de ses estimations.

Le *pro forma* doit également être fourni en format électronique sur fichier Excel.

7.2 FORMAT ÉLECTRONIQUE DE LA FORMULE DE SOUMISSION

- R7** En plus de sa soumission en version papier, le soumissionnaire doit fournir en format électronique quatre (4) copies de sa soumission telle que complétée. Les copies doivent être présentées sur disque compact (CD) ou sur DVD, avec la version 2003 (ou antérieure) de Microsoft Office.
- R7** Chaque sous-section de la Formule de soumission et chaque annexe doit faire l'objet d'un fichier séparé, lequel ne doit pas être en format PDF.
- R7** [...]